



ARRETE 87/2016 - AG

PORTANT CLASSEMENT EN AGGLOMERATION D'UN TRONCON DE LA RD 28

Le Maire de la Commune de Kaysersberg Vignoble,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général Des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 413-1 et R 413-3 ;

VU les instructions interministérielles modifiées sur la signalisation routière - livre I - 4ème partie (signalisation de prescription) et 5ème partie (signalisation d'indication) ;

VU la demande des services du Département du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT qu'il y a eu de sécuriser les usagers circulant sur tronçon de la route départementale n° 28 (RD 28) et notamment les usagers empruntant l'itinéraire cyclable qui longera cette route, du PR 0+65 au PR 2+267, sis entre les agglomérations de Kaysersberg et de Kientzheim ;

CONSIDERANT que les accès des riverains et les traversées piétons sont en nombre limité et protégés par des dispositifs appropriés sur la RD 28, depuis la sortie du Schlossberg jusqu'à l'entrée de l'agglomération de Kientzheim, une limitation de la vitesse à 50 km/h n'est pas justifiée, la limitation imposée pour tous les véhicules doit désormais être relevée à 70 km/h,

ARRETE

ARTICLE 1

Les limites de l'agglomération de Kaysersberg Vignoble, au sens de l'article R 110-2 du Code de la Route, sont fixées comme suit :

Voie concernée	Désignation de la zone traversée	Repères kilométriques et géographiques
RD 28	Entre l'agglomération de Kientzheim et celle de Kaysersberg	PR 0+65 au PR 2+267

ARTICLE 2

La vitesse de tous les véhicules circulant sur le tronçon de route visé à l'article 1 sera limitée de la manière suivante :

Vitesse	De	A	Sens de circulation
50 km/h	PR 0+65	Sortie du Schlossberg (PR 0+389)	dans les 2 sens
70 km/h	Sortie du Schlossberg (PR 0+389)	Entrée de l'agglomération de Kientzheim (PR 2+267)	dans les 2 sens

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par les articles 1 et 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5

Les dispositions définies par les articles 1 et 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté est notifié à :

- M. le Préfet du Haut-Rhin
- M. le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin -
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Kaysersberg Vignoble
- Responsables des services concernés
- Archives de la Ville



Le Maire,

Henri STOLL

